

# **BGer 7F\_25/2024 vom 26. Juni 2024**

Bundesgericht, 2024-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7F\\_25\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7F_25_2024)

FR: TF 7F\_25/2024 du 26 juin 2024

IT: TF 7F\_25/2024 del 26 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 121 LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées (let. a), si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (let. b), si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c) ou si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d).

À teneur de l' art. 42 LTF , qui s'applique également en matière de révision (cf. parmi d'autres: arrêt 6F\_13/2021 du 9 mars 2023 consid. 1 et les arrêts cités), la motivation d'une telle demande doit permettre de comprendre en quoi l'un des motifs de révision prévus par les art. 121 ss LTF serait réalisé. Il incombe ainsi au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (cf. arrêt 6F\_13/2021 précité consid. 1).

### **E. 2**

En l'espèce, le requérant se borne à indiquer, de manière difficilement intelligible, que l'arrêt du 21 février 2024 serait "illégal" et devrait être annulé. Il n'articule toutefois aucune motivation topique, conforme aux exigences en la matière, tendant à démontrer l'existence d'un motif de révision qui affecterait l'arrêt précité. Il n'explique en particulier pas quels faits pertinents ressortant du dossier n'auraient pas été pris en considération par le Tribunal fédéral. Il ne ressort en tout état de la demande présentée aucun moyen susceptible de conduire à la révision de l'arrêt du 21 février 2024 (7B\_940/2023).

### **E. 3**

Il apparaît au reste qu'en introduisant de manière systématique et le plus souvent peu intelligible, voire confuse, un acte de recours ou de révision contre une décision défavorable sans se conformer aux exigences de motivation en la matière qui lui ont pourtant été rappelées par le Tribunal fédéral à maintes occasions (cf. arrêts le concernant rendus en matière pénale durant les années 2022 et 2023: 6F\_14/2023 du 28 juin 2023 consid. 2; 1B\_330/2023 du 22 juin 2023 consid. 2; 6B\_349/2023 du 20 avril 2023 consid. 5; 6B\_838/2022 du 15 septembre 2022 consid. 8; 1B\_190/2022 du 20 avril 2022 consid. 3.2), le recourant agit de manière procédurière et partant abusive (cf. art. 42 al. 7 LTF ).

### **E. 4**

Il s'ensuit que la demande de révision doit être déclarée irrecevable. Comme elle était dénuée de chances de succès, l'assistance judiciaire doit être rejetée. Le requérant qui succombe supportera les frais de la procédure, lesquels seront fixés en tenant compte de sa situation et réduits vu l'ampleur de la cause (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

**E. 5**

Le requérant est informé que de nouvelles demandes du même ordre, portant sur le présent arrêt ou sur l'arrêt 7B\_940/2023, seront à l'avenir, après examen, purement et simplement classées sans suite et sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.